

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossier : CM-2016-2477

Dossier Accréditation : AM-2000-7176

Montréal, le 27 avril 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Ville de Côte-Saint-Luc
Employeur

et

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 21 novembre 2012, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1102-2012 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 20 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 2 mai 2016, à minuit et une minute (0 h 1) jusqu'au 2 mai 2016, à 23 h 59.

[3] Le syndicat a par la suite transmis la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir. À cet égard, le Tribunal a nommé un de ses conciliateurs pour aider les parties dans la négociation. À l'issue de cette conciliation, les parties ont conclu une entente.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LE PROFIL

[6] La Ville de Côte-Saint-Luc (la **Ville** ou l'**employeur**) est située sur l'île de Montréal. Sa superficie est de 6,95 km² et sa population, de 33 392 personnes.

MAIN-D'ŒUVRE

[7] La Ville emploie 50 cadres, 68 cols blancs permanents et 100 cols blancs occasionnels, dont 2 inspecteurs en bâtiment, 1 magasinier et 6 répartiteurs (SCFP) ainsi que 40 cols bleus permanents et 45 cols bleus occasionnels (SCFP, 301). Les cols bleus sont visés par la présente décision. Il y a également 1 brigadier scolaire non syndiqué.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[8] La Ville possède plusieurs bâtiments, dont l'hôtel de ville, une caserne d'incendie, un garage municipal, un centre communautaire, une bibliothèque, des piscines, un aréna et trois stations de pompage. Les cols bleus font l'entretien ménager de l'aréna et des piscines alors que l'entretien de la caserne d'incendie est assuré par un sous-traitant. L'entretien ménager des autres bâtiments est fait conjointement par les cols bleus et des sous-traitants.

EAU POTABLE

[9] La Ville a un réseau d'aqueduc dont l'entretien et les réparations sont assumés par des sous-traitants. Ces derniers font également l'inspection, l'entretien, le dégel et le déneigement des bornes d'incendie.

EAUX USÉES

[10] Le réseau d'égout est entretenu et réparé par des sous-traitants. Ces derniers s'occupent aussi de l'inspection, de l'entretien et des réparations majeures des trois stations de pompage alors que les réparations mineures sont effectuées par les cols

¹ RLRQ, c. C-27.

bleus (électriciens et plombiers). L'inspection, l'entretien et les réparations des puisards sont faits par des sous-traitants. Les cols bleus dégagent les obstacles des puisards.

voie publique

[11] Le réseau routier compte 77 km de rues et 140 km de trottoirs. Les stationnements publics sont entretenus par les cols bleus et par des sous-traitants. La réparation de trous dans la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêt et de tréteaux sont la responsabilité des cols bleus. L'entretien et les réparations des feux de signalisation et des lampadaires sont également faits par les cols bleus. En hiver, le débâle et le déblaiement des rues et des trottoirs, l'enlèvement de la neige ainsi que l'épandage d'abrasifs relèvent, à parts égales, des cols bleus et des sous-traitants.

ÉLECTRICITÉ

[12] Le service d'électricité est assuré par Hydro-Québec.

CUEILLETTE DES ORDURES

[13] La cueillette des ordures ménagères est confiée à un sous-traitant.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[14] Le service de sécurité publique et le service de la protection contre les incendies sont assurés par la Ville de Montréal.

VÉHICULES MUNICIPAUX ET COMMUNICATION

[15] Les cols bleus s'occupent de l'entretien des véhicules municipaux.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[16] Le Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève.

[17] Cette entente est reproduite dans son intégralité en annexe et fait partie de la présente décision.

[18] Elle prévoit notamment le dégagement de la neige en cas d'accumulation d'au moins deux centimètres de neige et le déglaçage de la chaussée et des trottoirs, peu importe l'accumulation de glace ou de verglas.

[19] L'entente prévoit aussi qu'advenant un problème de signalisation, les salariés sécuriseront les lieux et installeront des panneaux d'arrêt. De plus, si la chaussée est brisée ou est obstruée par un obstacle mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens en jeu, les salariés verront à installer la signalisation appropriée pour prévenir du danger.

[20] Les parties ont convenu d'une clause relative aux stations de pompage et aux réparations nécessaires des véhicules utilisés pour rendre les services essentiels prévus à l'entente.

[21] Les parties ont indiqué que le travail sera effectué selon les pratiques et les procédures habituelles.

[22] Dans l'entente, on retrouve l'expression « *au besoin* ». Le Tribunal interprète cette expression comme signifiant qu'à chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le syndicat doit y répondre promptement et sans délai.

[23] Le Tribunal rappelle aux parties que l'expression « *salariés qualifiés* » qui se trouve dans l'entente signifie qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[24] Les parties ont également prévu qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat fournira le personnel pour faire face à une telle situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 26 avril 2016, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 26 avril 2016, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Judith Lapointe

M^{me} Nadia Di Furia
Pour l'employeur

M^{me} Camille Dagenais
Pour l'association accréditée

/ga

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS**ENTRE:****SCFP-SECTION LOCALE 301**
(Ci-après appelé le « Syndicat »)**ET:****LA VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC**
(Ci-après appelée l'« Employeur »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève du 2 mai 2016 à compter de 00h01 jusqu'au 2 mai 2016 à 23h59;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié parmi la liste d'ancienneté de la convention collective, pour fournir, au besoin, les services essentiels tels que définis par la présente entente;
2. Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur;
3. Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles;
4. Liste :

Neige

En cas d'accumulation significative d'au moins deux (2) centimètres de neige ou de glace ou de verglas, peu importe l'accumulation, le Syndicat s'engage à ce que les salariés qualifiés effectuent les tâches nécessaires reliées au dégagement de la neige ou au déglaçage de la chaussée et des trottoirs;

Signalisation

Advenant un problème au niveau de la signalisation, les salariés qualifiés verront à sécuriser les lieux et installer des arrêts temporaires comme panneaux indicateurs;

Bris de la chaussée

De même, en cas de bris de la chaussée ou si elle est obstruée par un obstacle nécessitant une intervention rapide, les salariés qualifiés procéderont à l'installation de la signalisation appropriée afin de prévenir les citoyens d'un danger pour leur santé ou leur sécurité;

Égouts

Les salariés qualifiés habituellement utilisés pour effectuer les interventions mineures sur les stations de pompage effectueront, au besoin uniquement, les interventions nécessaires en cas de bris aux stations de pompage, et ce, afin d'assurer la santé ou la sécurité des citoyens;

Mécanique

Les salariés qualifiés effectueront les réparations nécessaires des véhicules utilisés pour s'assurer que les services essentiels prévus à la présente entente soient rendus;

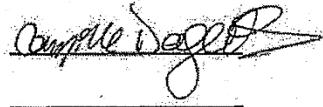
Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation;

5. En tout temps durant la grève :

Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de la liste des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la personne médiateuse du Conseil des services essentiels assignée à leur dossier;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À CÔTE-SAINT-LUC, LE 26 AVRIL 2016.

SYNDICAT DES COLS BLEUS
REGROUPÉS DE MONTRÉAL
LOCAL 301



VILLE DE CÔTE-SAINT-
LUC

